



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général – Direction de la citoyenneté et de la légalité -
Bureau des élections et de la réglementation générale

RÉGLEMENTATION des TAXIS

Livret d'information à l'attention des professionnels

Mis à jour le 25 mai 2023

Document informatif non contractuel

Table des matières

| | |
|---|----|
| I - LE VÉHICULE TAXI ET SON ÉQUIPEMENT..... | 3 |
| Définition..... | 3 |
| Les équipements du véhicule..... | 3 |
| Contrôle technique des véhicules..... | 4 |
| Véhicule de remplacement..... | 4 |
| II – L'ACCÈS à la PROFESSION de CONDUCTEUR DE TAXI..... | 5 |
| La capacité de conducteur de taxi..... | 5 |
| La carte professionnelle de conducteur de taxi..... | 6 |
| Mobilité interdépartementale..... | 6 |
| III - LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE..... | 7 |
| Principes généraux..... | 7 |
| IV - L'EXERCICE de L'ACTIVITÉ de CONDUCTEUR DE TAXI..... | 10 |
| L'examen médical périodique..... | 10 |
| La formation continue..... | 10 |
| Incompatibilités d'exercice avec l'activité de taxi..... | 10 |
| L'exécution du service..... | 10 |
| Véhicule-taxi en exercice..... | 11 |
| Les tarifs..... | 11 |
| Rôle de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P)..... | 12 |
| Plaintes et réclamations..... | 12 |
| L'itinéraire..... | 12 |
| Emploi de salariés ou locataires..... | 12 |
| La location gérance (L3221-1-2 du code des transports)..... | 12 |
| V - CONTRÔLES ET SANCTIONS..... | 13 |
| Contrôles..... | 13 |
| Retrait de la carte professionnelle..... | 13 |
| Retrait de l'autorisation de stationnement..... | 14 |
| Sanctions pénales..... | 14 |
| Section disciplinaire de la CLT3P..... | 14 |
| VI - STATIONNEMENT DES TAXIS DANS LES GARES ET LES AÉROPORTS..... | 15 |
| Particularités des gares et aéroports..... | 15 |
| VII - TARIFS DES COURSES DE TAXIS ET PUBLICITÉ DES TARIFS..... | 15 |
| Définition des tarifs..... | 15 |
| Publicité..... | 16 |
| Délivrance d'une note..... | 16 |
| VIII - RELATION AVEC LA CLIENTÈLE..... | 17 |
| Prise en charge de la clientèle :..... | 17 |
| Il est interdit au conducteur de taxi en service :..... | 17 |
| Le conducteur de taxi peut :..... | 18 |
| IX - LES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES..... | 18 |
| OU ACCESSOIRES DE TRANSPORT OUVERTES AUX TAXIS..... | 18 |
| X - DÉPLOIEMENT DU REGISTRE DE DISPONIBILITÉ DES TAXIS..... | 19 |
| Information des conducteurs de taxi et de leur obligation de se connecter au registre de disponibilité des taxis : Le.taxi..... | 19 |
| XI - DOCUMENTS UTILES..... | 20 |
| Textes de référence:..... | 20 |
| Réglementation locale..... | 20 |

I - LE VÉHICULE TAXI ET SON ÉQUIPEMENT

Définition

Les taxis sont des véhicules automobiles de série comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement (ADS) sur la voie publique, en attente de clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Il s'agit donc d'un véhicule pour la conduite duquel un permis B est requis, accompagné d'une attestation de vérification médicale de l'aptitude physique délivrée dans les conditions précisées aux articles R 221-10 et R 221-11 du code de la route.

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés ci-après ; l'ADS et la signalétique portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Les équipements du véhicule

Les véhicules «taxis» doivent être munis des équipements spéciaux suivants :

- un **compteur horo-kilométrique** homologué, dit taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement (A, B, C, D) puissent être lus de leur place par les clients. L'installation de tout appareillage ou objet susceptible de gêner la lisibilité du compteur est interdite.

Les lettres A, B, C, D indiquant la position de fonctionnement du compteur doivent être disposées par ordre alphabétique de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi. Elles sont de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A, orange pour le tarif B, bleu pour le tarif C et vert pour le tarif D lorsque le tarif correspondant est enclenché :

- tarif A : course de jour aller-retour (affiché en noir) ;
- tarif B : course de nuit aller-retour – mais aussi le dimanche et jours fériés (affiché en orange) ;
- tarif C : course de jour avec retour à vide (affiché en bleu) ;
- tarif D : course de nuit avec retour à vide – dimanche et jours fériés inclus (affiché en vert).

L'indication du tarif doit être éclairé de manière automatique et non ambiguë quand le tarif correspondant est sélectionné sur le taximètre. Cette indication doit être visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse.

- un **dispositif extérieur lumineux** de couleur blanche portant la mention «Taxi» fixé sur la partie avant du toit de la voiture. Une dérogation portant sur la couleur du lumineux peut être accordée, après avis de la CLT3P, uniquement quand la nouvelle couleur demandée a pour but d'identifier un taxi sur une commune de rattachement d'au moins 20 000 habitants.

Le dispositif lumineux doit être :

- illuminé en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans sa commune ou son aéroport de rattachement,
- illuminé en rouge lorsque le taxi est en charge ou réservé,
- éteint dans les autres cas.

Est considéré en service, tout véhicule taxi ayant le dispositif lumineux non occulté.

Le dispositif lumineux doit être vert quand il est libre, rouge quand il est occupé et éteint quand il n'est pas en activité. Il doit être couvert d'une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.

- une **plaque fixée au véhicule** et visible de l'extérieur indiquant la commune de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement (ADS). [Nota : cette plaque peut prendre la forme d'un autocollant rectangulaire positionné sur la vitre arrière du véhicule, non arrachable et laissant le conducteur voir vers l'extérieur. Les mentions Commune et ADS ne peuvent figurer ni sur la plaque d'immatriculation, ni sur la bavette, ni sur une sous-plaque fixée entre le châssis et la plaque d'immatriculation.]

Il doivent, en outre, être munis de :

- une **imprimante connectée** au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément à l'article L 113-3 du code de la consommation;
- un **terminal de paiement électronique** en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client.

Une affichette informe le client de l'acceptation de la carte bancaire (ex. autocollant « CB »).

Tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus ci-dessus.

Les taxis doivent prévoir une information aux clients sur leurs émissions en CO2. Cette information est portée sur l'affichette tarifaire sous la forme «Ce véhicule émet X g. de CO2 / km».

Est interdite l'installation dans le taxi ou à l'extérieur de celui-ci de tout appareillage susceptible de gêner la lisibilité des équipements spéciaux du taxi ou de mettre en cause la sécurité du conducteur, des passagers ou des usagers de la voie publique, notamment en cas d'accident.

Contrôle technique des véhicules

Les taxis sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation, auprès d'un centre de contrôle agréé tel que défini aux articles L.323-1 et R.323-6 du Code de la route.

Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans auprès des centres agréés de contrôle de véhicules légers.

En cas de changement d'affectation plus d'un an après la date de la première mise en circulation de véhicules affectés à d'autres usages, la visite technique auprès d'un centre de contrôle agréé tel que défini aux articles L.323-1 et R.323-6 du Code de la route devra être opérée préalablement à leur mise en service comme véhicule-taxi.

Le conducteur doit pouvoir justifier de la conformité du taximètre ainsi que de la validité du contrôle technique par la production du carnet métrologique. La non présentation de ce dernier constitue une infraction et peut entraîner à ce titre une suspension ou un retrait de la carte professionnelle ou une suspension ou un retrait de l'autorisation de stationnement.

Véhicule de remplacement

Les exploitants de Taxi peuvent être amenés, à titre exceptionnel, à recourir à un véhicule de remplacement, en raison de l'indisponibilité du véhicule (accident, panne ou vol), conformément au dispositif suivant :

1- Démarches à effectuer

L'utilisateur devra effectuer une déclaration auprès des autorités administratives indiquant les motifs du relais (panne, accident ou vol).

L'utilisateur devra déposer la carte grise du véhicule immobilisé à la mairie qui a délivré l'autorisation de stationnement, ainsi que le certificat du garage attestant que le Taxi est en réparation jusqu'à une date précise. La déclaration de vol le cas échéant devra également être déposée.

À la remise de ces documents, le maire délivrera une autorisation de stationnement provisoire, afin que l'intéressé puisse faire agréer le véhicule de remplacement auprès d'un organisme habilité.

La mairie devra transmettre en préfecture un double de l'autorisation provisoire délivré à cette occasion.

2- Durée de remplacement

La durée de remplacement ne pourra être inférieure à trois jours ni supérieure à un mois .
La durée d'un mois peut être renouvelée une fois à titre exceptionnel et dûment justifiée.

3- Équipement du véhicule de remplacement

Le véhicule de remplacement devra être doté de tous les équipements spéciaux définissant un taxi, conformes à la législation en vigueur. Celui-ci devra être agréé par un organisme habilité, à l'issue d'une visite technique

Le conducteur du véhicule de remplacement devra disposer de la copie de la carte grise du véhicule, d'un document attestant de l'indisponibilité du véhicule habituel, ainsi que de la copie de l'autorisation provisoire délivrée par le maire concerné.

II – L'ACCÈS A LA PROFESSION DE CONDUCTEUR DE TAXI

La capacité de conducteur de taxi

La profession de conducteur de taxi est réglementée. Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire ;
- avoir réussi l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi délivré par le préfet et attesté par la carte professionnelle elle aussi délivrée par le préfet ;
- posséder une attestation délivrée par le préfet après examen médical effectué dans les conditions définies aux articles R. 221-10 et R. 221-11 du Code de la route auprès d'un médecin agréé ([Liste consultable](#))
- posséder une attestation de suivi de la formation continue délivrée, à l'issue d'un stage de mise à jour des connaissances, par une école agréée, attestation devant être renouvelée tous les cinq ans ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou son équivalent pour les non-nationaux :
 - soit pour un délit prévu et réprimé par le Code de la route donnant lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
 - soit pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie du véhicule considéré ou malgré l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, ou pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ou annulation de celui-ci ;
 - soit à une peine criminelle ou correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement prononcée par une juridiction française ou étrangère pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants. »

Pour devenir chauffeur de taxi, il est indispensable d'avoir le permis de conduire, une attestation médicale, une formation aux 1^{ers} secours et un casier judiciaire vierge.

Peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de taxi, les titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) ou de l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi. Depuis janvier 2017, l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi est organisé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

L'examen professionnel se compose d'épreuves théoriques d'admissibilité sous la forme de questions à choix multiples et de questions à réponses courtes et d'une épreuve pratique d'admission telles que définies dans l'arrêté ministériel du 6 avril 2017.

Les modalités relatives à l'examen de taxi sont disponibles auprès de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente qui en est l'autorité organisatrice (www.cma-charente.fr).

La carte professionnelle de conducteur de taxi

Pour exercer l'activité de conducteur de taxi, le titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ou de l'examen à la profession de conducteur de taxi doit être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par le préfet dans les trois mois qui suivent leur demande, précisant le département dans lequel il peut exercer son activité.

Ainsi, toute demande de carte professionnelle, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement, se fera par voie dématérialisée. Les dossiers devront être déposés sur le site internet « démarches simplifiées » au moyen d'un des liens suivants en fonction de la nature de la demande :

- 1ère demande de carte professionnelle taxi :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-taxi-examen>

- renouvellement d'une carte professionnelle taxi :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-taxi-renouvellement>

- demande de carte professionnelle taxi dans le cadre d'une mobilité inter-départementale :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-taxi-mobilite>

Les demandes seront instruites dans un délai de 3 mois à compter de la réception d'un dossier complet. Après validation de son dossier complet déposé sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr>, le demandeur reçoit un courriel de l'Imprimerie Nationale, l'invitant, par courriel, à régler à l'avance un montant de 61,01 € (tarif 2019). Ce montant correspond au prix de la carte et de son envoi, en lettre expert, à son domicile.

A réception du paiement, l'Imprimerie Nationale fabrique et expédie la carte à son titulaire, dans un délai indicatif de deux semaines.

La carte professionnelle de conducteur de taxi est délivrée pour toute la durée de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi. Elle peut être suspendue ou retirée en cas de violation, par le conducteur, de la réglementation applicable à la profession.

Il doit, au moment où il utilise son véhicule professionnel, l'apposer sur la vitre avant du véhicule, de telle sorte que la photographie soit visible de l'extérieur.

Le conducteur restitue sa carte professionnelle lorsqu'il cesse définitivement son activité professionnelle ou lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie, notamment par l'annulation de son permis de conduire.

Mobilité interdépartementale

Le conducteur de taxi qui exerce depuis 2 ans et souhaite poursuivre son activité dans un autre département que celui dans lequel il a obtenu son examen doit suivre un stage obligatoire de formation à la mobilité de 14 heures dans un centre de formation agréé dans le département d'exercice choisi.

Liste des centres de formation et à la mobilité de chauffeurs Taxis agréés par la Préfecture de la Charente :

- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente, Angoulême
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente, Barbezieux-Saint-Hilaire
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente, Cognac
- Aviva Formation, Lormont (33)

Le conducteur de taxi a le droit d'exercer dans 4 départements maximum.

Le but du stage est d'acquérir des connaissances sur les 2 éléments suivants :

- Nouveau territoire géographique, culturel et touristique
- Réglementation locale

Si le stage est validé, le conducteur de taxi recevra une attestation.

Le conducteur de taxi devra alors contacter la préfecture lui ayant délivré sa carte professionnelle en cours, afin de :

- 1) lui transmettre son attestation de suivi de formation à la mobilité,
- 2) lui demander la transmission de son dossier à la préfecture du département où a été suivie sa formation à la mobilité.

Il devra enfin déposer sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr> une demande de nouvelle carte professionnelle payante en ligne, qui comportera les numéros de départements d'exercice – jusqu'à trois départements.

Ne pouvant détenir qu'une seule carte, il devra restituer l'ancienne à la préfecture lui ayant délivré sa précédente carte.

III - LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Principes généraux

Une distinction s'opère entre les autorisations de stationnement (ADS) délivrées antérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 (anciennes ADS) cessibles selon certaines conditions et celles délivrées postérieurement à cette date (nouvelles ADS), incessibles.

Les autorisations de stationnement sur la voie publique peuvent être délivrées par le maire ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il est compétent en la matière.

L'autorité compétente fixe par arrêté le nombre d'ADS offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations. Le nombre d'ADS est public.

La délivrance, le renouvellement ou le retrait de chaque ADS fait l'objet d'un arrêté municipal (ou intercommunal) dont copie est adressée à la Préfecture - bureau des élections et de la réglementation générale- à l'adresse pref-reglementation@charente.gouv.fr.

Les autorités administratives compétentes pour délivrer les ADS ont la charge, avant d'autoriser chaque vente, cession ou mise en location-gérance des ADS délivrées avant le 1^{er} octobre 2014, de s'assurer de leur exploitation effective et continue.

En cas de non exploitation d'une ADS pendant une durée de plus de trois mois et à l'exception des cas prévus par l'article L. 3121-3 du code des transports, les autorités administratives compétentes pour délivrer les ADS retirent ces autorisations.

L'ADS est délivrée sous forme d'arrêté municipal (ou intercommunal) qui mentionne obligatoirement pour chaque véhicule concerné :

- le numéro de place (numéro de l'ADS),
- le nom (ou la raison sociale) du détenteur,
- le lieu où se situe la place,
- le modèle et le numéro d'immatriculation du véhicule à laquelle cette ADS est attribuée.

L'arrêté sera modifié à chaque changement de véhicule au vu du nouveau certificat d'immatriculation.

Délivrance des nouvelles ADS (délivrées postérieurement à la loi n° 2014-1104 du 01/10/2014)

L'autorité compétente pour délivrer les ADS peut soumettre leur délivrance ou leur renouvellement au respect d'une ou plusieurs conditions relatives à :

- l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite ;
- l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique ;
- l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux.

Elle peut, par ailleurs, définir des signes distinctifs (comme une couleur) uniformes pour les taxis stationnant dans sa commune.

Les nouvelles autorisations sont délivrées gratuitement en fonction de listes d'attente obligatoires et rendues publiques. Les autorisations sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes établi conformément à la liste d'attente.

Selon le principe, la personne inscrite en n°1 sur la liste d'attente se voit attribuer l'autorisation. En cas de demandes simultanées, il est procédé par tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte.

Toutefois, la délivrance d'une ADS est effectuée en priorité aux titulaires qui justifient de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq années précédant la date de l'inscription sur liste d'attente, sauf si aucun autre candidat ne peut non plus justifier de cet exercice.

Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Tout candidat à l'inscription sur liste d'attente doit :

- être titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité, délivrée par le préfet du département dans lequel l'ADS est demandée.
- ne pas être titulaire d'une autre ADS, quel qu'en soit le lieu de délivrance.

Ces listes d'attente en vue de la délivrance d'ADS, établies par l'autorité compétente, sont valables un an et mentionnent notamment :

- la date de dépôt,
- le numéro d'enregistrement de chaque demande.

Cessent de figurer sur la liste d'attente d'une zone géographique :

- les demandes formulées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente ;
- les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale ;
- les demandes formulées par un candidat qui ne dispose pas d'une carte professionnelle valide dans le département pour lequel l'ADS est demandée.

La liste d'attente est publiée par l'autorité compétente pour délivrer les ADS ou affichée à son siège.

L'ADS est désormais individuelle nominative, incessible, valable pour un seul véhicule et établie au nom du propriétaire exploitant. Elle a une durée de validité de cinq ans renouvelable.

Le titulaire d'une autorisation de stationnement doit donc exploiter lui-même son véhicule taxi pendant l'exécution du service, excluant le recours à des salariés, un échange ou un locataire-gérant.

À la demande du titulaire formulée au moins trois mois avant terme de la durée de validité de l'ADS, l'autorité compétente renouvelle l'autorisation avant ce terme, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas entraînant le retrait définitif de l'autorisation :

- après retrait définitif de la carte professionnelle ;
- à la demande du titulaire ;
- en cas d'inaptitude définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire des véhicules de toutes catégories ;
- en cas de décès du titulaire.

Cession à titre onéreux des autorisations de stationnement délivrées avant le 01/10/2014

Le titulaire d'une ADS délivrée avant le 1er octobre 2014 a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation.

Pour bénéficier de cette faculté, tout titulaire d'une autorisation doit satisfaire à des critères de durée d'exploitation effective et continue de l'autorisation :

- pour les titulaires d'autorisations acquises à titre onéreux : 5 ans à compter de la délivrance de l'ADS ;
- pour les titulaires d'autorisation à titre gratuit : 15 ans à compter de la délivrance de l'autorisation municipale.

Toutefois, aucune durée d'exploitation n'est requise dans les cas suivants prévus à l'article L.3121-3 du code des transports :

- cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission lorsque l'entreprise exploite plusieurs autorisations de stationnement, et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule ;
- sous réserve des titres II à IV du livre VI du code du commerce, pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur ;
- inaptitude définitive entraînant l'annulation du permis de conduire pour les véhicules de toutes catégories.

Les bénéficiaires de ces dérogations ne pourront conduire un taxi, solliciter ou exploiter une ou plusieurs ADS qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

- décès du titulaire de l'ADS, ses ayants-droit peuvent présenter un successeur pendant un délai d'un an à compter du décès.

Le successeur doit remettre à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation par son prédécesseur, à savoir :

- soit la copie des déclarations de revenus,
- soit la copie des avis d'imposition pour la période concernée,
- soit tout autre justificatif défini par un arrêté de l'autorité compétente pour délivrer l'ADS.

L'autorité administrative susvisée doit enregistrer les transactions sur un registre public qui doit faire état :

- du montant des transactions,
- des noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté,
- du numéro unique d'identification attribué au successeur présenté.

Ces transactions doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'un enregistrement dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion à la Direction départementale des finances publiques.

Toute personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 1^{er} octobre 2014. Dans ce cas, elles pourront assurer leur exploitation par des salariés ou par un locataire-gérant à l'exclusion du recours à la location simple.

Elle peut également être assurée par une société coopérative ouvrière de production titulaire des autorisations en consentant la location du taxi aux coopérateurs autorisés à exercer l'activité de conducteur de taxi.

Cumul d'autorisation de stationnement

En résumé, une personne déjà titulaire d'une ADS :

- ne peut pas demander une ADS par création (gratuite) ;
- peut demander une ADS par cession (onéreuse) .

Le tableau résume cela :

| CUMUL D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT | | |
|---|---------------------------------------|---------------------------------------|
| L'entreprise ou l'artisan taxi détient déjà une ADS | Avant le 1 ^{er} octobre 2014 | Après le 1 ^{er} octobre 2014 |
| Demande d'ADS par création | OUI | NON |
| Demande d'ADS par cession | OUI | OUI |

IV - L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE CONDUCTEUR DE TAXI

L'examen médical périodique

Les conducteurs de taxi doivent passer une visite médicale dont la périodicité maximale est, selon l'article R.221-11 du code de la route, de :

- cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans,
- deux ans à partir de l'âge de soixante ans,
- un an à partir de l'âge de soixante-seize ans.

La visite médicale est payante et ne donne pas lieu à remboursement par la sécurité sociale.

Le certificat médical d'aptitude professionnelle ([Cerfa n° 14888_02](#)) ainsi qu'une copie devront être présentés en préfecture, en vue d'obtenir l'attestation délivrée par le préfet comme précisé par l'article R.221-10 du Code de la route.

La formation continue

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre, tous les cinq ans, un stage de formation continue dispensé par une école agréée. Cette formation est sanctionnée par une attestation de suivi de la formation continue valable cinq ans à compter de la date de la délivrance. Le conducteur de taxi est tenu à une obligation de renouvellement de sa formation continue tous les cinq ans. S'il ne la respecte pas, il encourt la suspension ou le retrait de sa carte professionnelle.

Ce stage permet la mise à jour des connaissances essentielles pour la pratique de l'activité de conducteur de taxi ou de conducteur de voiture de transport avec chauffeur. Ce stage comporte quatorze heures de formation et est dispensé en présentiel au sein d'un centre de formation agréé en application de l'article R. 3120-9 du code des transports.

Une copie de l'attestation devra être adressée, par le centre de formation, à la préfecture, bureau des élections et de la réglementation générale à l'adresse : pref-reglementation@charente.gouv.fr

Incompatibilités d'exercice avec l'activité de taxi

Nul ne peut exercer la profession de taxi si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire (ou son équivalent pour les non-nationaux) l'une des condamnations définitives suivantes :

- pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
- pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou, encore pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ;
- prononcée par une juridiction française ou étrangère à une peine d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

L'exécution du service

L'ADS permet aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans leur commune de rattachement, dans une commune faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune de rattachement ou dans le ressort de l'ADS délivrée par le président d'un EPCI, limitée à une ou plusieurs communes.

S'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique en dehors de leur commune de rattachement, les conducteurs de taxis doivent justifier d'une réservation préalable à présenter en cas de contrôle.

Véhicule-taxi en exercice

Le conducteur de taxi est en service dès lors :

- qu'il stationne en attente de clientèle sur l'emplacement qui lui est réservé sur la voie publique ;
- qu'il attend un client, même sur un emplacement non réservé, lorsqu'il a été commandé par ledit client ;
- qu'il effectue une course, depuis le moment où il a été commandé par le client jusqu'à son retour, même à vide, à sa commune de rattachement ;
- qu'il circule sur la voie publique avec son dispositif extérieur lumineux de couleur «rouge» s'il est réservé ou en clientèle, «vert» s'il est en quête de client sur sa commune de rattachement, ou éteint (compteur en dû) lorsqu'il revient d'une course vers sa commune de rattachement.

Les véhicules qui ne sont pas en service, c'est-à-dire ne se trouvant pas dans l'une ou l'autre des situations énoncées ci-dessus, doivent obligatoirement avoir leurs dispositifs de signalisation masqués par une gaine opaque.

S'agissant de la prise en charge d'un client sur la voie ouverte à la circulation publique en dehors de leur commune de rattachement, les conducteurs de taxi titulaires d'une autorisation de stationnement doivent justifier d'une réservation préalable qu'ils devront présenter en cas de contrôle.

La justification de la réservation préalable des taxis, est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis,
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport, date et heure de la réservation préalable effectuée par le client, date et heure de la prise en charge souhaitée par le client, lieu de prise en charge indiqué par le client.

Sont interdits :

- La maraude entendue comme la quête de clients sur la voie ouverte à la circulation publique hors zone de rattachement,
- la communication concomitamment aux clients de la position et la disponibilité des véhicules afin d'éviter tout risque de détournement de l'interdiction de maraude au moyen d'outil électronique,
- le démarchage de clients en vue de leur prise en charge sans réservation,
- la promotion ou la vente de prestations de prise en charge des clients sans réservation.

Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation ou de tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité qui lui a délivré son autorisation de stationnement (article R3121-23 du code des transports).

Rôle de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P)

Fixée par arrêté préfectoral et présidée par le préfet ou son représentant, la commission locale des transports publics particuliers de personnes, (T3P) est compétente sur les différents secteurs de l'activité du transport public dans son ressort géographique.

Elle remplace les anciennes commissions départementales des taxis et voitures de petite remise et son champ de compétence est élargi à l'ensemble du secteur des transports publics particuliers de personnes (taxis, véhicules de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues).

Elle est composée de quatre collègues :

- des représentants de l'administration,
- des représentants des organisations professionnelles,
- des représentants des collectivités territoriales,
- des représentants des consommateurs, des usagers des transports, des personnes à mobilité réduite, des associations de sécurité routière ou de l'environnement.

La commission T3P se réunit au moins une fois par an.

Plaintes et réclamations

Les infractions à la réglementation des prix et à la législation en matière d'économie souterraine relèvent, quant à elles, de la compétence de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP). L'adresse postale de cette administration territoriale de l'Etat, devant laquelle les usagers peuvent porter les réclamations relatives aux notes des taxis, est la suivante : DDETSPP, Cité administrative – Bâtiment A – 4, rue Raymond Poincaré 16000 ANGOULEME.

L'itinéraire

Les conducteurs de taxi doivent emprunter l'itinéraire le plus direct. Toutefois, ils sont tenus de se conformer aux demandes des voyageurs, soit pour s'arrêter, soit pour changer d'itinéraire, soit pour laisser monter ou descendre des voyageurs.

L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course. Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors des trajets effectués à vide.

Emploi de salariés ou locataires

Les titulaires d'une ou plusieurs ADS délivrées avant le 1er octobre 2014 pourront assurer leur exploitation par l'intermédiaire de salariés ou de locataires gérants, à l'exclusion du recours à la location simple du véhicule.

La location simple reste possible pour les sociétés coopératives et participatives (ex-SCOP).

Le titulaire d'une ou plusieurs ADS délivrée(s) avant le 1er octobre 2014 qui n'en assure pas personnellement l'exploitation en informe préalablement l'autorité compétente pour délivrer les ADS.

Il tient un registre contenant les informations relatives au numéro de carte professionnelle du conducteur et à l'état civil du locataire-gérant, des salariés et des locataires des sociétés coopératives et participatives. Ce registre est communiqué à tout moment, sur leur demande, aux agents chargés des contrôles.

La location gérance (L3221-1-2 du code des transports)

Elle n'est possible que pour les ADS créées avant le 1^{er} octobre 2014.

En application de l'article L 144-1 du Code de Commerce, la location gérance consiste, nonobstant toute clause contraire, en tout contrat ou convention par lequel le propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un seul gérant qui l'exploite à ses risques et périls.

Toutefois, l'obligation d'avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance (article L. 144-3 du Code de commerce) ne s'appliquera pas à la location-gérance d'une autorisation de stationnement (article L. 144-5 du Code de commerce).

Le locataire gérant doit :

- Avoir la capacité d'exercer le commerce (avoir sa carte professionnelle de conducteur),
- Être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Une copie du contrat de location-gérance sera adressée à la mairie de la commune de rattachement ainsi qu'à la préfecture, bureau des élections et de la réglementation.

Un véhicule loué ne peut plus être conduit par le titulaire de l'autorisation de stationnement.

La location gérance du taxi inclut la location du véhicule et de l'autorisation de stationnement qui sont indissociables.

V - CONTRÔLES ET SANCTIONS

Contrôles

Outre les contrôles routiers de droit commun, les entrepreneurs et leurs conducteurs, les artisans employant ou non des salariés et leurs employés doivent se prêter aux vérifications portant sur le

respect de la réglementation applicable, la validité des documents permettant l'exploitation et la conduite des véhicules, l'état des véhicules en service, le fonctionnement des taximètres, des dispositifs lumineux «taxi» et des appareils horodateurs, que les agents investis de l'autorité publique peuvent effectuer inopinément, chaque fois qu'il est jugé nécessaire, même lorsque le véhicule est en stationnement ou à l'arrêt.

Tout contrôle du véhicule-taxi donne lieu à la présentation des documents suivants qui doivent se trouver en permanence dans le véhicule :

- documents afférents à la conduite du véhicule (permis de conduire, carte grise, assurance)
- Sa carte professionnelle qui doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur,
- L'autorisation de stationnement délivrée par l'autorité compétente et comportant le numéro d'immatriculation du véhicule,
- L'attestation de suivi du stage de la formation continue datant de moins de cinq ans,
- L'attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique prévue à l'article R.221-10 du Code de la route,
- Le carnet de métrologie,
- Le justificatif d'assurance du véhicule pour le transport de personnes à titre onéreux. Les personnes qui fournissent des prestations mentionnées à l'article L. 3120-1 du code des transports sont en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle.
- Concernant la justification de l'activité professionnelle du conducteur :
 - * pour les artisans et entrepreneurs, l'attestation d'enregistrement au registre du commerce ou des sociétés,
 - * pour les salariés, le contrat de travail délivré par l'employeur.
- l'arrêté préfectoral fixant les tarifs dans le département de la Charente.

Le cas échéant :

- contrat de location ,
- attestation de formation continue.

Retrait de la carte professionnelle

En application de l'article L.3124-11 du Code des transports, le préfet peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle. Cette sanction ne peut être prononcée qu'après l'avis préalable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, réunie en session disciplinaire.

Retrait de l'autorisation de stationnement

En application de l'article L.3124-1 du Code des transports, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement peut, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Sanctions pénales

Outre les sanctions administratives, le contrevenant et/ou son employeur peuvent faire l'objet de sanctions pénales notamment définies par le Code des Transports aux articles L 3124-4, L 3124-12, L 3124-13, R 3124-11, R 3124-12 et R 3124-13 ainsi que par le Code de la Route et le Code de la Consommation.

En application de l'article L 3124-4 du Code des transports, le fait d'effectuer ou d'exercer l'activité de conducteur de taxi sans être titulaire de l'autorisation de stationnement sur la voie publique, mentionnée à l'article L.3121-1 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Conformément à l'article L 3124-12, les personnes physiques coupables de l'infraction susvisée encourent les peines complémentaires suivantes :

- suspension pour une durée de 5 ans au plus du permis de conduire,
- l'immobilisation pour une durée d'un an au plus du véhicule qui a servi à commettre l'infraction,

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 8° et 9° de l'article 131-39 dudit code.

Section disciplinaire de la CLT3P

La procédure devant la commission disciplinaire respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire. L'intéressé est informé des faits qui lui sont reprochés préalablement à la réunion de la commission. Il peut se faire assister par un conseil de son choix et il est invité à présenter ses observations écrites ou orales. La commission émet son avis seulement après avoir entendu ses explications.

L'échelle des sanctions disciplinaires applicables aux conducteurs et exploitants de taxis est, dans un ordre croissant de gravité, l'avertissement, le retrait provisoire et le retrait définitif de la carte professionnelle ou de l'autorisation de stationnement. La mesure de suspension peut être assortie d'un sursis.

Les sanctions prononcées sont inscrites au dossier de l'intéressé. Lorsqu'une mesure de retrait (provisoire ou définitive) est prise, la décision lui est notifiée sous la forme d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté municipal. La sanction est immédiatement exécutoire, nonobstant un éventuel recours devant la juridiction administrative.

La section disciplinaire de la CLT3P siègera à la préfecture, autant de fois que de besoin, en vue d'examiner les infractions aux règlements concernant l'exercice de la profession de conducteurs et d'exploitants qui lui sont soumis.

Trois sections spécialisées en matière disciplinaire sont appelées à se réunir pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

En matière disciplinaire, seuls siègent, à parts égales, les membres du collège de l'État et les membres du collège de la profession concernée.

Si un membre de cette section spécialisée est personnellement intéressé à l'affaire, il lui appartiendra de le préciser et de ne pas prendre part aux délibérations.

La section disciplinaire donnera son avis sur les sanctions qu'il y a lieu de prendre et qui pourront consister en avertissement, blâme, retrait temporaire ou définitif de l'autorisation municipale.

Le procès-verbal de la séance disciplinaire sera transmis au maire, à qui il appartient de prendre la décision.

Dans le cas d'une sanction portant sur la carte professionnelle du conducteur de taxi, il appartiendra au préfet, en sa qualité d'autorité compétente, de donner suite ou non à la sanction proposée par la commission disciplinaire.

Les sanctions ne seront prononcées qu'après audition de l'intéressé assisté d'un conseil s'il le juge utile.

Toutefois la commission fonctionnera valablement même si l'intéressé ne répond pas à la convocation de l'administration ou ne se fait pas représenter.

VI - STATIONNEMENT DES TAXIS DANS LES GARES ET LES AÉROPORTS

Particularités des gares et aéroports

Les gares :

En vertu de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, le préfet est compétent pour délivrer les autorisations de stationnement dans les cours de gare appartenant au domaine public ferroviaire. Pour les cours de gare ayant été incorporées à la voirie communale, c'est le maire de la commune qui est compétent.

Le préfet ou le maire, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, ne peuvent en aucune manière réserver l'accès à la gare aux seuls taxis de la commune sur laquelle celle-ci est implantée. Ils doivent prévoir la desserte de la gare par tous les taxis des autres communes ayant une course réservée. Les taxis des communes extérieures ne pourront stationner dans la cour de la gare d'une commune déterminée, sur des emplacements prévus à cet effet de type dépose minute taxi, que sur réservation préalable, dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle pour chercher un client.

Les aéroports :

Aux termes de l'article L. 213-2 du Code de l'aviation civile, la police des aérodromes est assurée, sous réserve des pouvoirs de l'autorité militaire à l'égard des aérodromes et des installations dépendant de la défense nationale, par le préfet qui exerce, à cet effet dans leur emprise, les pouvoirs impartis au maire par l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales. La délivrance de nouvelles autorisations de stationnement dans l'enceinte des aéroports relève ainsi de la compétence exclusive du préfet.

En Charente, la desserte de l'aéroport international ANGOULÊME-COGNAC par les taxis entre dans ce cadre. Les taxis autorisés individuellement peuvent y stationner. En revanche, les taxis des communes extérieures ne peuvent accéder à l'emprise de l'aéroport que sur réservation préalable, dont les conducteurs devront à tout moment apporter la preuve.

VII - TARIFS DES COURSES DE TAXIS ET PUBLICITÉ DES TARIFS

Définition des tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par arrêté préfectoral.

Les tarifs en vigueur devront être affichés de manière parfaitement visible et lisible, par les clients, à l'intérieur de chaque véhicule tant au niveau des places avant qu'arrière. L'affiche devra mentionner la date de l'arrêté préfectoral de référence.

Le conducteur de taxi doit mettre son compteur en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires. La course débute dès que le taxi quitte son arrêt après la prise en charge du client. Lorsque le tarif applicable change au cours d'une course, le conducteur signale oralement le changement au client.

Si la course fait l'objet d'une commande préalable, le compteur ne peut être mis en mouvement que lorsque le conducteur se rend sur le lieu du rendez-vous. La preuve de la réservation préalable est subordonnée à la présentation d'un support papier ou électronique portant les mentions fixées par l'arrêté du 30 juillet 2013 susvisé.

Le compteur doit être placé à la position correspondant au paiement lorsque la course est terminée. Le prix de la course est inscrit au compteur. Au prix indiqué s'ajoutent les suppléments réglementaires.

Publicité

Des tarifs

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 susvisé, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente et de marche lente ainsi que ceux de tous les suppléments autorisés doivent être affichés dans le véhicule et être parfaitement lisibles de toutes les places où les clients sont assis.

Ces derniers doivent pouvoir également prendre connaissance par simple lecture, de leurs places, des sommes inscrites au compteur.

Publicités commerciales

L'exploitant ou le conducteur de taxi qui fait de la publicité pour faire connaître son activité doit mentionner, en caractères prédominants, le nom de sa commune de rattachement.

Les taxis conventionnés par les caisses primaires d'assurance maladie ne peuvent utiliser que la mention « transport de malade assis » à l'exclusion de tout terme faisant référence à une activité médicale.

Délivrance d'une note

Le conducteur est tenu de délivrer une note détaillée pour toute course dont le montant TTC est égal ou supérieur à 25 €. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié. Si le prix est inférieur à 25 €, cette note n'est délivrée que sur demande du client.

Une affiche placée dans le taxi, visible du client au moment où il règle le prix, indique ces dispositions en caractères lisibles. Elle indique clairement que le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Pour les courses payées par les collectivités locales ou les personnes morales, la note peut être remplacée par une facture récapitulative conforme au Code de la consommation.

Le double de la note dont l'original est remis au client sera conservé dans l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre chronologique.

Paiement : le taxi ne peut refuser le paiement par carte bancaire ou en espèces. Il est libre de refuser le paiement par chèque, mais devra alors l'indiquer par une mention visible de l'extérieur.

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 susvisé, doivent être imprimées sur la note :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire (nom de l'artisan, du locataire ou de la société),
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,
- le montant de la course minimum, le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent être soit imprimées, soit portées de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments,
- le détail de chacun des suppléments autorisés. Ce détail est précédé de la mention : supplément(s),
- à la demande du client, son nom ainsi que les lieux de départ et d'arrivée.

Le non-respect des règles relatives à l'affichage des tarifs, à l'information sur la délivrance de notes ainsi qu'à la remise de notes conformes constitue une infraction passible de la peine d'amende prévue à l'article R. 113-1 du Code de la consommation.

VIII - RELATION AVEC LA CLIENTÈLE

Prise en charge de la clientèle :

Le conducteur de taxi en service doit :

- 1° avoir une tenue correcte,
- 2° placer son véhicule sur les stations dans l'ordre d'arrivée derrière le dernier véhicule et le faire avancer dans cet ordre vers la tête,

- 3° prendre en charge les voyageurs qui le sollicitent si son véhicule se trouve sur une station, à quelque place que ce soit, ou circule sur la voie publique sauf dans les cas mentionnés aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 17,
- 4° ne prendre en charge, lorsqu'il existe des files d'attente, notamment dans les gares et les aéroports, que les voyageurs se trouvant dans ces files et dans l'ordre normal ; si un service d'ordre habilité est sur place, il doit se conformer à ses instructions,
- 5° conduire les clients à l'adresse indiquée et les rejoindre en cas de commande préalable par le chemin le plus judicieux dans l'intérêt des clients sauf si ceux-ci en demandent un autre,
- 6° arrêter son véhicule en cours de route à la demande des clients qui désirent soit faire descendre des personnes les accompagnant, soit faire monter d'autres personnes,
- 7° se conformer au souhait des clients pour faire fonctionner les appareils audiovisuels installés dans le véhicule et régler l'intensité de leur émission,
- 8° déposer sous vingt-quatre heures les objets trouvés dans son véhicule au service des objets trouvés de sa commune de rattachement.

Il est interdit au conducteur de taxi en service :

- 1° de refuser de prendre en charge des passagers lorsque le nombre de voyageurs autorisés par la carte grise du véhicule le permet sauf si les sièges correspondants ont été retirés du véhicule,
- 2° de refuser de prendre en charge des personnes handicapées même lorsqu'il est nécessaire de les aider pour prendre place à l'intérieur du taxi ou de prendre en charge leur fauteuil roulant ou les appareillages pliables,
- 3° de procéder au racolage de la clientèle, en la sollicitant, par le geste ou la parole, pour lui proposer un service de taxi,
- 4° d'attendre les voyageurs dans une voie où le stationnement est interdit ou impossible sans gêner la circulation,
- 5° de prendre en charge des voyageurs à une distance de moins de cinquante mètres d'une station pourvue de taxis libres,
- 6° de prendre en charge des voyageurs sur l'emprise des gares ou des aéroports en dehors des emplacements réservés à la prise en charge de la clientèle des taxis sauf s'il est réservé par un client,
- 7° de prendre en charge des voyageurs en dehors de sa commune de rattachement sauf s'il est réservé par un client,
- 8° de prendre en charge des voyageurs poursuivis par la police ou par la clameur publique,
- 9° d'être accompagné de personnes autres que des clients, sauf accord de celui-ci,
- 10° de se montrer impoli, grossier ou brutal envers quiconque et notamment envers la clientèle,
- 11° de fumer dans le véhicule en service même si celui-ci n'est pas immédiatement occupé par un client,
- 12° de refuser le paiement d'une course par carte bancaire quel qu'en soit le montant,
- 13° de refuser le paiement d'une course par chèque sauf si une affichette apposée sur le véhicule et visible de l'extérieur indique que le taxi n'accepte pas les chèques,
- 14° de solliciter des pourboires de quelque façon que ce soit ; toutefois, il lui est permis d'en accepter.

Le conducteur de taxi peut :

- 1° refuser les voyageurs dont la tenue ou les bagages sont de nature à salir ou à détériorer l'intérieur du véhicule,
- 2° refuser les voyageurs en état d'ivresse manifeste,
- 3° refuser les voyageurs accompagnés d'animaux sauf lorsqu'il s'agit de chien d'assistance pour les personnes malvoyantes ou à mobilité réduite,
- 4° refuser les voyageurs désirant suivre un convoi de plusieurs véhicules ou une marche,
- 5° se faire payer la somme inscrite au compteur ainsi que le prix d'une heure d'attente à titre d'avance lorsque le taxi est retenu mais n'est pas ou plus immédiatement occupé,
- 6° se faire payer une avance correspondant au prix de la course au tarif kilométrique lorsque la destination de la course qui lui est communiquée se trouve à plus de cinquante kilomètres du point de départ,

7° ne pas attendre les voyageurs s'il se trouvent dans une voie où le stationnement est impossible et réclamer alors le règlement immédiat de la course.

IX - LES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES OU ACCESSOIRES DE TRANSPORT OUVERTES AUX TAXIS

Pour le transport assis professionnalisé (TAP), les entreprises de taxi doivent signer une convention avec la caisse primaire d'assurance maladie, permettant le remboursement des transports des assurés sociaux dans le cadre du décret n° 2006-1746 du 23 décembre 2006 relatif à la prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux et modifiant le code de la sécurité sociale.

Les artisans taxis possédant une licence de transport intérieur sont autorisés à effectuer des transports publics routiers de personnes, lorsqu'ils n'utilisent qu'un seul véhicule affecté à cet usage. Pour les services occasionnels, leur entreprise est alors inscrite au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs dans les conditions prévues par l'article 5 § 4 b) du décret d'application de la LOTI (loi d'orientation des transports intérieurs) n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes. Pour les services réguliers publics ou les services à la demande, l'inscription des entreprises de taxis au registre des transporteurs publics est de plein droit selon l'article 5 § 5 du décret précité dans sa rédaction issue du décret n° 2010-524 du 20 mai 2010.

Les artisans taxis ne peuvent assurer des missions de service public de transport de personnes (les services réguliers publics, comme le « ramassage scolaire », ou les services à la demande, comme le transport des personnes handicapées) que s'ils ont conclu une convention de marché public avec l'autorité organisatrice de transport compétente (département, commune, établissement public de coopération intercommunale...). A cet effet, l'artisan taxi doit obligatoirement être inscrit au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs dans les conditions dérogatoires prévues par l'article 5 § 5 du décret visé à l'article 28 du présent arrêté.

Les chauffeurs de taxi ne doivent pas transporter des marchandises (plis, petits colis) ou des produits sanguins de façon concomitante au transport particulier de personnes.

En dehors de leur activité principale, les professionnels de taxis ont l'obligation, s'ils souhaitent exercer ces activités complémentaires de transport, de se conformer aux réglementations spécifiques en vigueur (pour les plis le code des postes et des communications électroniques ; pour les marchandises la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et son décret d'application n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ; et pour les produits sanguins le code de la santé publique et l'arrêté interministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain)

X - DÉPLOIEMENT DU REGISTRE DE DISPONIBILITÉ DES TAXIS

[Information des conducteurs de taxi et de leur obligation de se connecter au registre de disponibilité des taxis : Le.taxi](#)

Le décret n° 2021-1688 du 16 décembre 2021 relatif au registre de disponibilité des taxis, d'application de l'article 25 IV de la Loi d'orientation des mobilités, rend obligatoire pour l'ensemble des taxis de France la transmission de leur localisation au registre de disponibilité des taxis lorsqu'ils sont disponibles. Les conducteurs ont également l'obligation d'honorer les courses distribuées par l'intermédiaire du registre de disponibilité des taxis, sans facturation de frais d'approche. Sont précisés, à l'article 2 du décret les cas dans lesquels le conducteur est autorisé à refuser la course.

Depuis le 19/12/2021, tous les taxis doivent s'inscrire au registre le.taxi sous peine de sanctions.

Focus sur les contours de l'obligation pour les exploitants de taxis :

Nouvelles obligations du conducteur de taxi :

- Le conducteur doit être connecté au registre de disponibilité des taxis lorsqu'il est en service et disponible, c'est-à-dire lorsque son lumineux est « au vert ».
- Hors de sa zone de prise en charge définie au sein de son autorisation de stationnement, il n'est pas soumis à l'obligation de connexion.
- Le conducteur doit honorer les courses en maraude électronique distribuées par l'intermédiaire du registre de disponibilité des taxis. Il peut néanmoins refuser une course pour un motif légitime (exemple : taxi en attente en station, incompatibilité avec le temps de pause, avec une autre course etc....).
- Aucun frais d'approche ne peut être facturé en maraude électronique et le paiement se fait directement en voiture.

Modalités de connexion :

- Le conducteur doit installer sur son téléphone une application agréée Le.taxi (consulter la liste des applications chauffeurs agréées).

Sanction :

- Circulation arrêt ou stationnement en attente de clientèle sans être connecté au registre de disponibilité des taxis : amende forfaitaire de 68€ (3ème classe).
- La constatation de l'infraction et le prononcé de l'amende sont effectifs à compter du 1er juillet 2022.

Plus d'informations sur : [le.taxi](#) et dans le [livret chauffeur](#)

XI - DOCUMENTS UTILES

Textes de référence:

- [Code de la route : articles L223-1 à L223-9](#)
Permis de conduire depuis 3 ans (2 ans en conduite accompagnée) : article L223-1
- [Code de la route : article R221-10](#)
Avis médical pour exercer la profession de chauffeur de taxi
- [Code des transports : articles L3121-1-2 à L3121-8](#)
Licence de taxi (autorisation de stationnement - ADS)
- [Code des transports : article L3123-1](#)

- Moto-taxi et scooter taxi
- [Code des transports : articles R3120-2 à R3120-9](#)
Obligations concernant le chauffeur
- [Code des transports : articles R3121-1 à R3121-3](#)
Obligations concernant le véhicule
- [Code des transports : articles R3121-8 à R3121-11](#)
Cas particulier des licences de taxi obtenues avant le 1er octobre 2014
- [Code des transports : articles R3121-12 à R3121-15](#)
Délivrance des licences de taxi et renouvellement
- [Code des transports : article R3121-17](#)
Formation de secourisme premiers secours obligatoire (moins de 2 ans)
- [Code de l'artisanat : article 24](#)
Organisation de l'examen par la CMA (Chambre des métiers et de l'artisanat)

Réglementation locale

[Arrêté préfectoral fixant les tarifs des transports par taxis](#)



Le présent livret constitue un document d'information non contractuel, récapitulant les principales dispositions législatives et réglementaires applicables aux taxis, et sous réserve de modifications des textes postérieures à son édition.

Renseignements complémentaires auprès du bureau des élections et de la réglementation générale :
pref-reglementation@charente.gouv.fr